



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c WC*, 2022 TSS 595

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Josée Lachance
Partie intimée : W. C.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
23 décembre 2021 (GE-21-2112)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 28 juin 2022
Personnes présentes à l'audience : Représentante de la partie appelante
Partie intimée
Date de la décision : Le 7 juillet 2022
Numéro de dossier : AD-22-9

Décision

[1] L'appel est accueilli.

Aperçu

[2] La partie intimée (prestataire) a reçu 41 819,86 \$ de son ex-employeur. La partie appelante (Commission de l'assurance-emploi) a décidé que cette somme, versée sous forme d'indemnité de départ et de paie de vacances, était une « rémunération » au sens de la loi.

[3] La Commission a réparti la rémunération à partir de la semaine du 1^{er} mars 2020, à raison de 2 082 \$ par semaine. Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a fait appel de la décision découlant de la révision devant la division générale.

[4] La division générale a affirmé que le prestataire avait reçu 41 199 \$ en rémunération, excluant une prime. Cette rémunération devait être répartie à compter de la semaine du 23 février 2020 à raison de 2 082 \$ par semaine, et une somme de 1 641 \$ devait être répartie à la semaine du 5 juillet 2020. La division générale a conclu que le prestataire devait rembourser 6 303 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant ces semaines. Elle a aussi conclu que le prestataire devait rembourser 573 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant la semaine de délai de carence.

[5] La division d'appel a accordé à la Commission la permission d'en appeler de la décision de la division générale. La Commission avance que la division générale a commis des erreurs de droit.

[6] Je dois décider si la division générale a commis des erreurs de droit dans la répartition de la rémunération du prestataire et dans le calcul du trop-payé.

[7] J'accueille l'appel de la Commission.

Questions en litige

[8] La division générale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a conclu que la rémunération devait être répartie à compter du 23 février 2020?

[9] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la rémunération reçue en raison d'une cessation d'emploi ne peut pas être répartie pendant le délai de carence?

[10] La division générale a-t-elle commis une erreur dans le calcul du trop-payé du prestataire?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[11] La Cour d'appel fédérale a établi que, quand la division d'appel traite des appels au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le mandat de la division d'appel lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi¹.

[12] La division d'appel agit à titre de tribunal d'appel administratif pour toute décision rendue par la division générale. Elle n'exerce pas un pouvoir de surveillance semblable à celui exercé par une cour supérieure².

[13] En conséquence, je dois rejeter un appel à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait fait une erreur de droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de

¹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

La division générale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a conclu que la rémunération devait être répartie à compter du 23 février 2020?

[14] La division générale a affirmé que le prestataire avait reçu 41 199 \$ en rémunération, excluant une prime. Cette rémunération devait être répartie à compter de la semaine du 23 février 2020 à raison de 2 082 \$ par semaine, et une somme de 1 641 \$ devait être répartie à la semaine du 5 juillet 2020. La division générale a conclu que le prestataire devait rembourser 6 303 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant ces semaines.

[15] La division générale a aussi décidé que le délai de carence du prestataire correspondait à la semaine du 12 juillet 2020. Elle a donc conclu que le prestataire devait rembourser 573 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant cette semaine-là.

[16] La Commission avance que la division générale a appliqué incorrectement l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* lorsqu'elle a décidé que la répartition de la somme reçue en fin d'emploi devait débiter à la semaine du 23 février 2020, plutôt que le 1^{er} mars 2020.

[17] Je prends en considération que, devant la division générale, les parties s'entendaient sur le fait que la rémunération hebdomadaire normale du prestataire était de 2 082 \$. Elles étaient aussi d'accord sur le fait que le prestataire avait été licencié le 28 février 2020.

[18] La division générale a décidé que la somme hebdomadaire de 2 082 \$ devait être répartie à compter de la semaine du 23 février 2020, celle du licenciement.

[19] Il est vrai que l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* prévoit que toute rémunération payée à une partie prestataire en raison de la cessation de son emploi est répartie à compter de la semaine de la cessation d'emploi. Toutefois, il établit aussi que la rémunération totale que la partie prestataire a tirée de son emploi est, dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

[20] Autrement dit, si une partie prestataire touche son plein salaire pour la semaine de la cessation d'emploi, la somme reçue doit être répartie sur la semaine suivante. Ainsi, « la rémunération totale [...] de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, [est] égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi ». En comparaison, si une partie prestataire ne fait pas une semaine de travail complète, la somme sera répartie sur la semaine de la cessation d'emploi³.

[21] Par conséquent, j'estime que la division générale a appliqué incorrectement l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Elle a décidé que la répartition de la somme reçue en fin d'emploi devait débiter à la semaine du 23 février 2020, plutôt que le 1^{er} mars 2020, puisque le prestataire avait touché son plein salaire pour la semaine.

[22] Je suis donc en droit d'intervenir sur cette question.

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la rémunération reçue en raison d'une cessation d'emploi ne peut pas être répartie pendant le délai de carence?

[23] La Commission avance que la division générale a fait une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que la rémunération reçue en raison d'une cessation d'emploi ne peut pas être répartie pendant le délai de carence.

³ Voir CUB 20328, CUB 20126, CUB 18773, CUB 17772 et CUB 17689.

[24] La loi établit qu'au cours d'une période de prestations, une partie prestataire n'est pas admissible aux prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période, un délai de carence d'une semaine de chômage pour laquelle aucune prestation n'est versée⁴.

[25] Toutefois, si le prestataire reçoit une rémunération à l'égard d'une période comprise dans le délai de carence, une somme ne dépassant pas cette rémunération peut, ainsi qu'il est prévu par règlement, être déduite des prestations des trois premières semaines pour lesquelles des prestations seraient sans cela versées⁵.

[26] Selon la division générale, puisque la loi exige que la somme reçue en fin d'emploi soit répartie à compter de la semaine de la fin de l'emploi, le délai de carence a **le plus souvent** lieu à la semaine suivant la dernière semaine de répartition.

[27] Je reconnais que, dans les calculs initiaux de la Commission, la somme totale reçue comprenait la prime du prestataire. Conformément à la loi, une somme restante de 182 \$ correspondant à la rémunération pendant le délai de carence devait être déduite des prestations la semaine suivante.

[28] Cependant, la division générale a exclu la prime de ses calculs. Ainsi, elle n'a pas fait d'erreur en concluant que le prestataire devait rembourser 573 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant la semaine du délai de carence. La Commission arrive à la même conclusion pour une semaine différente dans son tableau de distribution du trop-payé, qui exclut la prime⁶.

[29] Je ne vois donc aucune raison d'intervenir sur cette question.

⁴ Voir l'article 13 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 19(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 39 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir la page AD5-1.

La division générale a-t-elle commis une erreur dans le calcul du trop-payé du prestataire?

[30] Puisque la division générale a commencé la répartition sur la semaine du 23 février 2020, plutôt que sur la semaine du 1^{er} mars 2020, son calcul du trop-payé est erroné.

[31] Je suis donc en droit d'intervenir sur cette question.

Réparation

[32] Comme toutes les parties ont eu l'occasion de défendre leur cause devant la division générale, je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁷.

[33] J'estime que la répartition de la somme reçue en fin d'emploi doit commencer à la semaine du 1^{er} mars 2020, parce que le prestataire a touché son plein salaire pour la semaine du 23 février 2020.

[34] Je déclare que 41 199 \$ doivent être répartis à compter de la semaine du 1^{er} mars 2020, à raison de 2 082 \$ par semaine, et que 1 641 \$ doivent être répartis à la dernière semaine, soit celle du 12 juillet 2020. Le prestataire doit rembourser 6 876 \$ (12 semaines x 573 \$).

[35] De plus, je déclare que le délai de carence d'une semaine du prestataire a lieu la semaine du 19 juillet 2020. Il doit rembourser 573 \$ de prestations d'assurance-emploi reçues pendant cette semaine.

[36] Le trop-payé du prestataire s'élève alors à 7 449 \$.

Conclusion

[37] L'appel est accueilli.

⁷ Conformément à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[38] Le prestataire doit rembourser un total de 7 449 \$.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel